



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 octobre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0335(NLE)

13342/21
ADD 1

MAMA 181
MED 58
AGRI 512
PECHE 398
PA 4
WTO 248

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 651 final
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'article 63, paragraphe 1, de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 651 final.

p.j.: COM(2021) 651 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.10.2021
COM(2021) 651 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'article 63, paragraphe 1, de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part

DÉCISION N° [...] DU
COMITÉ MIXTE UNION EUROPÉENNE-OLP
du [...]

relative à la prorogation des modifications temporaires prévues au point A de l'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,

LE COMITÉ MIXTE UNION EUROPÉENNE-OLP,

vu l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après l'«accord d'association intérimaire»), signé à Bruxelles le 24 février 1997, et notamment son article 63, paragraphe 2,

vu l'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après l'«accord sous forme d'échange de lettres») signé le 13 avril 2011, et notamment son point C, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

1. En vertu de l'article 63, paragraphe 1, de l'accord d'association intérimaire, le comité mixte Union européenne-OLP (ci-après le «comité mixte») dispose d'un pouvoir de décision dans les cas prévus par l'accord ainsi que dans les autres cas où une décision est nécessaire pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord.
2. Le point C, paragraphe 1, point a), de l'accord sous forme d'échange de lettres prévoit que le comité mixte peut décider de proroger les modifications temporaires prévues au point A de l'accord sous forme d'échange de lettres.
3. Le délai pour l'adoption d'une telle décision par le comité mixte a été fixé pour permettre aux opérateurs de s'adapter à la nouvelle situation et n'affecte pas les pouvoirs dévolus au comité mixte en tant que tel. Les deux parties ont déjà fait part en 2020 de leur intention de proroger les modifications temporaires pour une nouvelle période de dix ans.
4. L'article 10 du règlement intérieur du comité mixte prévoit la possibilité de prendre des décisions par procédure écrite entre les réunions si les deux parties en conviennent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les modifications temporaires prévues au point A de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, s'appliquent pour une période supplémentaire de dix ans.

Article 2

1. La présente décision produit des effets juridiques à compter du jour de son adoption et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 [premier jour suivant la date d'expiration de la mesure temporaire initiale].
2. La présente décision est rédigée dans les langues officielles des parties à l'accord, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à [...]

Par le comité mixte

Le président